

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
République Française

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
--------------------------------------	-------------	---

11	11	11
----	----	----

Date de la convocation :
16.09.2011

Date d'affichage :
28.09.2011

Objet de la délibération :

MODALITES DE
REALISATION DES HEURES
COMPLEMENTAIRES ET
SUPPLEMENTAIRES

Acte rendu exécutoire
Compte tenu de sa transmission
en Sous-Préfecture le 28.09.2011

Le Maire,
J.F BORIE,

SEANCE DU 22.09.2011

L'an deux mille onze et le jeudi vingt-deux septembre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la Commune de BEAULIEU, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean-François BORIE, Maire.

Présents : Mesdames : J. DELEUZE - D. COMBALUZIER -
MD ESPENEL -

Messieurs : JF BORIE – JC MATHIEU – R. QUENTIN
JM TARDIF – C. ANDRE – L. CHALVET –
G. MERCA – JP ROGIER

Absents : *Néant*

Secrétaire de séance : Mr Jean-Paul ROGIER

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**

• **Les agents à temps complet et à temps partiel** peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire :

Les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel, employés dans les services suivants : Administratif – Technique – Scolaire, exerçant les missions suivantes : Secrétaire de Mairie – Adjoint Administratif – Rédacteur – Adjoint technique – ATSEM...

(- **concerne uniquement les agents à temps complet** : le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

- **concerne uniquement les agents à temps partiel** : le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures).

• **Les agents à temps non complet** peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire :

Les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, employés dans les services suivants : Administratif – Technique – Scolaire, exerçant les missions suivantes : Secrétaire de Mairie – Adjoint Administratif – Rédacteur – Adjoint technique – ATSEM...

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

République Française

(- concerne uniquement les agents à temps non complet : le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :

s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret ;

s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 ;

s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

ou

récupérées dans les conditions suivantes : en jours de congé en accord avec l'autorité territoriale.

Certifié conforme,

Le Maire,
JF BORIE,